

**ARRETE**  
**N° 2024 - 109**  
**Réglementation temporaire de la**  
**circulation et du stationnement**

Le Maire de la Commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le règlement de voirie du 04 juillet 2019,  
VU le Code de la Route,  
VU l'article R. 610-5 du Code pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, tel que modifié et complété par les textes subséquents,  
VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation temporaire, livre I – 4<sup>ème</sup> partie : Signalisation de prescription absolue et 8<sup>ème</sup> partie : Signalisation temporaire, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

CONSIDERANT la demande présentée par la Monsieur TACHAU Damien gérant de la boucherie « TACHAU-THEODET » située 20 rue du Maréchal Foch à MONTLOUIS-SUR-LOIRE (37270) formulée le 4 avril 2024, en vue de se faire livrer durant les travaux de la rue du Maréchal Foch par la société GIFFAUD dont le siège se situe 14 rue René Cassin à NOTRE DAME D'OE (37390),  
CONSIDERANT que le bon déroulement des livraisons et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers imposent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant les travaux sur ladite voie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1. OBJET :** La société GIFFAUD est exceptionnellement autorisée à emprunter la rue Abraham Courtemanche en double sens de circulation chaque mardi et vendredi du 15 avril au 15 mai 2024 afin d'effectuer les livraisons chez Monsieur TACHAU Damien dont la boucherie « TACHAU-THEODET » se situe 20 rue du Maréchal Foch à MONTLOUIS-SUR-LOIRE (37270).

**ARTICLE 2. DUREE :** La présente permission de voirie et la réglementation temporaire qui en découle sont valables du 15 avril au 15 mai 2024, date à laquelle elles expireront de plein droit.  
Elles sont opposables aux tiers à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 3. ADAPTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT :**  
**Pendant toute la durée de la permission et au droit du chantier :**

**3.1 Circulation**

La rue Abraham Courtemanche sera fermée à la circulation chaque mardi et vendredi de la période mentionnée ci-dessus (créneaux : 05H30 à 08H30) afin d'effectuer la livraison et la manœuvre de demi-tour du 19 tonnes place de l'église. La société GIFFAUD est autorisé à emprunter la rue Abraham Courtemanche à contre sens à l'issue de la livraison.

Les barrières indiquant la fermeture devront impérativement être installées à l'entrée de la rue Abraham Courtemanche jusqu'au départ de la société GIFFAUD.

### **3.2 Stationnement**

Le stationnement des véhicules sera interdit, sauf les engins nécessaires à la livraison et sous la responsabilité du Pétitionnaire.

Les véhicules en stationnement au droit de la livraison seront considérés comme gênants ou abusifs. En conséquence et sur ordre du service de Police Municipale, ils pourront être enlevés et mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

**ARTICLE 4. SIGNALISATION :** Les panneaux de signalisation verticale, les barrières de sécurité et l'affichage du présent arrêté seront mis en place au droit et aux abords de la zone concernée, sept jours avant le début de la période de modification de la circulation.

La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire.

**ARTICLE 5. RESPONSABILITE :** Le pétitionnaire organisera la livraison sous son entière responsabilité, de façon à garantir la sécurité et la tranquillité des usagers de la voie publique.

A l'issue de la livraison, le pétitionnaire s'engage à rendre les lieux propres et dégagés.

A défaut, les frais de remise en état du domaine public seront à sa seule charge.

### **ARTICLE 6. INFRACTION**

Toute infraction au présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et à la réglementation en vigueur au moment de leur constatation.

### **ARTICLE 7. PUBLICATION :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE.

### **ARTICLE 8. EFFET :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de notification et de publicité applicables.

### **ARTICLE 9. VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Orléans - sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex - dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification et/ou de la publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé devant la collectivité ; cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Dès lors, le délai de recours contentieux recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de la collectivité, soit à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux et à défaut d'une réponse expresse de la collectivité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 10. COPIES :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- La Brigade de Gendarmerie de MONTLOUIS-SUR-LOIRE,
- La Police municipale,
- La Direction Générale des Services,
- Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Les responsables de TRANSDEV et KEOLIS,
- Service déchets ménagers,
- Service voirie.

Fait à Montlouis-sur-Loire, le 11 avril 2024  
Le Maire,

Vincent MORETTE

